



VILLE DE

Launaguet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le vingt-huit février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

**Objet : RESTAURATION COLLECTIVE :
APPROBATION DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET
PUBLIC OCCITALIM ET ADHESION EN
QUALITE DE MEMBRE INITIAL**

Délibération n° 2024.02.28.021

Rapporteur : Michaël TURPIN

Il est exposé aux membres de l'assemblée la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public OCCITALIM entre LA REGION OCCITANIE, L'ETAT, le DEPARTEMENT DE L'ARIEGE, la METROPOLE DE MONTPELLIER, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD-EST-TOULOUSAIN, les Mairies d'ARGELES-SUR-MER, de COLOMIERS, de LAUNAGUET, de LAVAUUR et l'EPLÉ du VAL d'ARROS.

Afin de favoriser le développement de l'approvisionnement local et durable de la restauration collective, le Groupement d'Intérêt Public OCCITALIM, service public administratif, est constitué en agissant en tant que centrale d'achat de produits locaux, de qualité et bio.

Outil de simplification des achats, il concourt au développement économique, social et sanitaire du territoire.

Une convention constitutive de groupement d'intérêt public définit les modalités de fonctionnement du groupement, convient d'une gouvernance partagée et coordonnées des filières agricoles et alimentaires régionale entre les membres.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement d'intérêt public OCCITALIM telle que jointe en annexe.
- D'approuver la gouvernance partagée entre les membres du groupement et l'adhésion en qualité de membre initial,
- D'autoriser le Maire à signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent les termes de la convention constitutive du groupement d'intérêt public OCCITALIM telle que jointe en annexe.
- Approuvent la gouvernance partagée entre les membres du groupement et l'adhésion en qualité de membre initial,
- Autorisent le Maire à signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures



Michel ROUGÉ
Maire,

Membres en exercice : 29
Membres présents : 24
Absents excusés Représentés : 5
Absent : /

Date convocation
22 février 2024

Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture

- publication ou notification

19 MARS 2024

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Thierry MORENO, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN.

Étaient excusés représentés : Jean-Luc GALY (pouvoir à P. PAQUELET), Françoise CHEURET (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (AM. AGUADO), Elia LOUBET (P. PARADIS), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO).

Absent : /

Secrétaire de séance : Edith PAPIN TOUZET

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télerecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC OCCITALIM

Vu le chapitre II de loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu la délibération de la Région Occitanie n° XX/XX/XXXX du XXXXXX approuvant la présente convention constitutive

Vu les différents actes approuvant la convention constitutive pour chaque membre initial [à compléter]

ENTRE :

LA REGION OCCITANIE, représentée par sa Présidente, CAROLE DELGA, dûment habilitée à l'exercice des présentes par délibération en date du XXXXX, domiciliée Hôtel de Région, 22 Boulevard du Marchal Juin, 31406 TOULOUSE,

Ci-après dénommée « La Région »

ET

L'ETAT, représenté par dûment habilité à l'exercice des présentes, domicilié

ET

Le DEPARTEMENT DE L'ARIEGE, représenté par sa Présidente, CHRISTINE TEQUI, dûment habilitée à l'exercice des présentes par délibération en date du XXXXX, domicilié

ET

La METROPOLE DE MONTPELLIER, représentée par son Président, MICHAEL DELAFOSSE, dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération en date du XXXXX, domiciliée 50 Pl. de Zeus, 34000 Montpellier.

ET

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD-EST TOULOUSAIN, représentée par son Président, JACQUES OBERTI, dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération en date du XXXXX, domiciliée 110 rue Marco Polo 31670, LABEGE,

Ci-après dénommée « Le SICOVAL ».

ET

La COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER représentée par son Maire, ANTOINE PARRA, dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération en date du XXXXX, domiciliée Allée Ferdinand Buisson, 66700 ARGELES-SUR-MER.

ET

La COMMUNE DE COLOMIERS, représentée par son Maire, KARINE TRAVAL-MICHELET, dûment habilitée à l'exercice des présentes par délibération en date du XXXXX, domiciliée 1 Place Alex Raymond, 31770 COLOMIERS.

ET

La COMMUNE DE LAUNAGUET, représentée par son Maire, MICHEL ROUGE, dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération en date du XXXXX, domiciliée 95 Chemin des Combes, 31140 LAUNAGUET.

ET

La COMMUNE DE LAVAUUR, représentée par son Maire, BERNARD CAVAYO, dûment habilité à l'exercice des présentes par délibération en date du XXXXX, domiciliée Rue du Général Sudre, 81500 LAVAUUR.

ET

L'EPLE du Val d'Arros, représenté par son Principal, CEDRIC CARASCO, dûment habilité à l'exercice des présentes par xxxxx en date du XXXXX, domicilié 1 Rue de l'Arros, 65190 TOURNAY.

PREAMBULE

L'approvisionnement local et durable de la restauration collective représente un enjeu majeur de l'action publique, permettant notamment la structuration des filières agricoles du territoire.

Le présent groupement vise à :

- Faciliter la mutualisation des achats de l'ensemble des membres sur le territoire régional ; Mutualiser les moyens humains et financiers alloués par l'ensemble des membres ;
- Constituer un levier de développement des filières locales et durables à destination, notamment, de la restauration collective
- Mettre en place une gouvernance partagée et coordonnées des filières agricoles et alimentaires régionale entre les membres.
-

Titre premier – Constitution

Article premier – Dénomination

La dénomination du groupement est « Occit'Alim », ci-après désigné « le Groupement »

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Objet

Le Groupement gère un service public administratif qui a pour objet, afin de concourir au développement économique, social, sanitaire du territoire, à la promotion de la santé, à la protection de l'environnement et à la lutte contre l'effet de serre ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie, d'accroître l'approvisionnement en produits locaux, de qualité et bio des établissements de restauration collective, notamment par la simplification des achats.

Pour ce faire, il a notamment pour missions :

- D'agir en tant que centrale d'achat de produits locaux, de qualité et bio et pour ce faire d'opérer le sourcing de nouveaux fournisseurs et la passation des contrats pour ses membres, la gestion du catalogue de produits alimentaires, ou non-alimentaires, ainsi que l'accompagnement des membres tout au long de l'exécution des contrats ;
- L'organisation d'évènements et d'actions de communication pour promouvoir les activités du Groupement ainsi que la prospection de nouveaux membres ;
- Le déploiement d'actions de formations et d'accompagnement en lien avec l'objet du Groupement ;
- La réalisation de prestations intellectuelles en lien avec l'objet du Groupement ;
- La coopération entre les membres du groupement afin de gérer en commun les aspects stratégiques, opérationnels, techniques et financiers inhérents au Groupement.

2.2 Le champ d'intervention du GIP

Le Groupement intervient à titre principal sur le territoire de la Région Occitanie. Exceptionnellement, il peut être amené à intervenir sur un territoire limitrophe.

Article 3 – Siège

Le siège du Groupement est fixé à l'Hôtel de Région de Toulouse, 22, boulevard du Maréchal-Juin 31406 Toulouse Cedex 9.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale après proposition du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

Le présent Groupement est constitué pour une durée de 10 (dix) ans à compter du jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de sa convention constitutive.

La convention constitutive du Groupement peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 17.5 de la présente convention.

Article 5 - Membres du GIP

Le Groupement a vocation à intégrer progressivement des membres qui contribueront à améliorer et développer son activité.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra accepter l'adhésion de nouveaux membres selon les modalités prévues par l'article 17 de la présente convention.

Les membres du Groupement sont répartis en trois collèges.

5.1 Le premier collège

Le premier collège est composé de deux sous-collèges répartis comme suit :

- Sous-collège n°1 : La Région
- Sous-Collège n°2 : L'Etat

5.2 Le second collège

Le second collège réunit les collectivités locales et leurs groupements qui contribuent de manière significative aux charges et à l'objet d'intérêt général du groupement.

Il est composé lui-même de 4 sous-collèges :

- Sous-collège n° 1 : Les Départements, à savoir à la date de création du groupement, le Département de l'Ariège.
- Sous collège n°2 : les groupements de collectivités locales n'exerçant pas la compétence restauration scolaire, à savoir à la création du groupement la Métropole de Montpellier.
- Sous collège n° 3 : les collectivités locales exerçant la compétence restauration scolaire et membres d'un EPCI du sous collège n° 2 ; à savoir, à la date de création du Groupement,
- Sous collège n° 4 : les autres collectivités locales ou leurs groupements à savoir, à la date de création du groupement : Le SICOVAL, la Commune

d'Argelès-sur-Mer, la Commune de Colomiers, la Commune de Launaguet,
la Commune de Lavour.

5.2 Le troisième collège

Le troisième collège réunit les personnes morales de droit public et ou privé qui ne sont pas rattachées à une personne également membre du premier ou deuxième collège et concourent au financement du Groupement notamment par l'utilisation de celui-ci au bénéfice de leur activité de restauration collective, à savoir à la date de création du groupement : l'EPLÉ du Val d'Arros (Hautes-Pyrénées)

Article 7 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis de la façon suivante :

La répartition statutaire des droits de vote dans les instances du Groupement (Assemblée Générale et Conseil d'administration) est définie selon l'appartenance du membre à un collège et sous-collège, étant précisé que le nombre de voix attribué à chacun des collèges et sous-collèges n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut pas évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

La répartition des droits statutaires des collèges peut faire l'objet d'une modification dans la cadre d'un avenant à la présente convention.

Collège 1	50%
Sous - Collège 1 (Région)	40%
Sous - Collège 2 (Etat)	10%
Collège 2	45 %
Sous - Collège 1 (CD)	20%
Sous - Collège 2 (Métropoles)	10 %
Sous - Collège 3 (Collectivités rattachées au sous-collège 2)	5%
Sous - Collège 4 (Autres collectivités)	10 %
Collège 3 (établissements en direct)	5 %

Article 8 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

8.1. Contributions

Les contributions statutaires annuelles sont obligatoires pour tous les membres du Groupement, étant précisé que les subventions de fonctionnement ou

d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Elles peuvent être :

- Des contributions financières apportées en numéraire ou sous forme de prestations de service assurées par le membre au profit du Groupement
- Des mises à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements

Les quatre premières années de fonctionnement du Groupement, les contributions statutaires sont calculées comme suit :

Collège 1

Sous-collège 1

- Contribution financière en numéraire : 100 000 € + contribution aux dettes du Groupement
- Mise à disposition de personnel
- Mise à disposition de locaux

Sous-collège 2

- Contribution financière en numéraire : 100 000 €

Collège 2

Sous-collège 1

- Contribution financière en numéraire composée d'une part fixe déterminée en fonction du nombre d'habitants du Département et d'une part variable selon le nombre de repas par jour servis dans les établissements de restauration collective, en gestion directe, de la collectivité déterminée comme suit :

Part fixe : 10 000 €

Part variable : 1€ par nombre de repas/jour servi dans les établissements de la collectivité en production directe

Sous-collège 2

- Contribution financière en numéraire déterminée en fonction de la taille de la collectivité déterminée comme suit :

10 000 € pour les collectivités comptant plus de 100 000 habitants

5 000 € pour les collectivités comptant entre 30 000 et 100 000 habitants

3 500 € pour les collectivités comptant entre 10 000 et 30 000 habitants

2 000 € pour les collectivités comptant entre 5 000 et 10 000 habitants

1 000 € pour les collectivités comptant moins de 5 000 habitants



Sous-collège 3

- Contribution financière en numéraire déterminée en fonction du nombre de repas par jour servis dans les établissements de restauration collective, en gestion directe, de la collectivité déterminée comme suit :
1€ par nombre de repas/jour servi dans les établissements de la collectivité en production directe

Sous-collège 4

- Contribution financière en numéraire composée d'une part fixe déterminée en fonction du nombre d'habitants de la collectivité et d'une part variable selon le nombre de repas par jour servis dans les établissements de restauration collective, en gestion directe, de la collectivité déterminée comme suit :

Part fixe :

10 000 € pour les collectivités comptant plus de 100 000 habitants

5 000 € pour les collectivités comptant entre 30 000 et 100 000 habitants

3 500 € pour les collectivités comptant entre 10 000 et 30 000 habitants

2 000 € pour les collectivités comptants entre 5 000 et 10 000 habitants

1 000 € pour les collectivités comptant moins de 5 000 habitants

Part variable : 1€ par nombre de repas/jour servi dans les établissements de la collectivité en production directe

Collège 3

Contribution financière en numéraire fixée comme suit :

- 2€ par repas servis quotidiennement dans l'établissement

Les membres autres que la Région et l'Etat adhérent au Groupement lors de sa création voient cependant leur contribution annuelle des trois premières années réduites de la manière suivante :

- Année 1 : -75% de la cotisation statutaire
- Année 2 : -50% de la cotisation statutaire
- Année 3 : -25% de la cotisation statutaire

8.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du Groupement. Le nouveau

membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison des contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Tous les membres du Groupement participent aux décisions du Groupement.

Les membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

- Faire preuve de loyauté vis-à-vis du Groupement et de ses membres dans la gestion de leurs activités extérieures à celui-ci ;
- Participer au financement des activités du Groupement ;
- Participer à l'animation des activités du Groupement ;
- Respecter la présente convention et les décisions qui en découlent ;
- Assurer la confidentialité de tous les échanges afférents au Groupement.

Article 9 - Adhésion, retrait, exclusion

9.1 Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision prise à la majorité qualifiée de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le candidat adresse une demande d'adhésion motivée au conseil d'administration par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration examine les demandes d'adhésions, agréé les candidats et propose à l'assemblée générale l'adhésion des nouveaux membres au premier, au second collège ou au troisième ; ces nouvelles adhésions ne modifient pas les droits statutaires tels que définis par la présente convention.

L'adhésion est effective : 3 mois après la décision de l'assemblée générale validant l'adhésion. La contribution statutaire y afférente sera due à partir de cette même date et sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir sur l'année civile.

9.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du Groupement 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire au terme duquel son retrait est prévu et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Toutefois, un membre ayant participé à la formation initiale du Groupement s'engage à rester membre du Groupement a minima pour les 3 premières années

de constitution du GIP. A défaut, et sous réserve du délai de prévenance de 6 mois, sa contribution statutaire sera revalorisée comme suit : il s'acquittera des adhésions au titre des 3 premières années de constitution du GIP telles qu'énoncées au dernier alinéa de l'article 8.1 de la présente convention constitutive.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter de ses obligations envers le Groupement résultant des décisions de l'assemblée générale antérieures à son retrait et notamment des toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter de ses obligations envers le Groupement résultant des décisions de l'assemblée générale antérieures à son retrait et notamment des toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention au Président du conseil d'administration du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception

Le Président du conseil d'administration en avise sans délai les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration examine les conséquences sur le mode de fonctionnement du Groupement que cela entraînera et propose les modalités de retrait à l'assemblée générale.

L'assemblée générale constatera par délibération à la majorité qualifiée le retrait du membre, arrêtera la date effective de retrait ainsi que les modalités financières de ce retrait.

Le membre qui se retire cesse d'être tenu des dettes du Groupement à la date effective du retrait. Le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte au profit du retrayant.

9.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 3/5^{ème} (60% des votes) sur proposition du conseil d'administration, en cas :

- D'inexécution de ses obligations conventionnelles, dont le non-paiement des cotisations annuelles ;
- De faute grave ;
- De dissolution de la personne morale du membre ou de sa liquidation judiciaire ;
- De non-respect grave ou répété des obligations définies dans la convention constitutive et le règlement intérieur ou financier.

Le membre concerné aura été informé par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception des motifs amenant à proposer son exclusion et pourra faire valoir tout moyen de défense lors de l'assemblée générale y relative, personnellement ou par le biais du représentant de son choix. Il pourra également être entendu au préalable par le conseil d'administration selon les mêmes modalités.

Le membre susceptible d'être exclu est convoqué à l'assemblée générale statuant sur son exclusion par le Président du Groupement un mois au moins à l'avance, par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion par l'assemblée générale tant en sa présence qu'en son absence.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

La régularisation de sa situation avant délibération de l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors du vote de l'assemblée générale, le membre concerné ne peut pas prendre part au vote ; ni sa personne, ni les voix dont il est titulaire ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat lors de cette assemblée.

L'exclusion prend effet au jour de la notification à l'intéressé de la décision de l'assemblée générale.

Les conséquences financières de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution aux charges du Groupement, sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en dommages et intérêts.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Le membre exclu cesse d'être tenu des nouvelles dettes du Groupement à la date de l'assemblée générale ayant pris la décision d'exclusion.

Titre II – Fonctionnement

Article 10 – Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Article 11 - Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;



- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le Groupement et les personnes mettant à disposition.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels seront régis par les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les personnels du Groupement sont constitués :

- Des personnels mis à disposition par ses membres
- Des personnels propres recrutés directement par le Groupement

Les personnels du Groupement relèvent d'un cadre d'emploi fixé par le conseil d'administration.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 13 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens du Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Ils peuvent être dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 25.

Les biens mis à disposition du Groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition. Les risques juridiques nés de l'utilisation par le Groupement de ces matériels et immeubles mis à disposition du groupement sont à la charge du Groupement qui en a seul la garde. Les conditions de mise à disposition de ces matériels et immeubles feront l'objet d'une convention.

Article 14 – Budget

Le budget, présenté par le directeur du Groupement, est approuvé chaque année, par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

L'équilibre du budget est assuré par les contributions de toutes nature des membres et par les revenus de son activité.

Article 15 – Contribution annuelle des membres aux charges du Groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Par exception, la contribution des membres lors des quatre premières années de fonctionnement du Groupement est déterminée par l'article 8 de la convention.

Article 16 – Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public conformément aux dispositions du décret n° 2021-1246 du 7 novembre 2012 qui lui sont applicables, par un ou une agent comptable désignée par arrêté du ministre chargé du budget.

Le cas échéant un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du Groupement.

L'agent comptable participe avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais et conditions.



Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 17 - Assemblée générale

17.1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Chaque membre du Groupement, à l'exception de la Région, est représenté à l'Assemblée Générale par un représentant (avec un suppléant en cas d'absence). Le représentant de chaque membre du Groupement à l'assemblée générale est désigné par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

La Région est représentée à l'Assemblée générale par deux représentants, ainsi que leurs suppléants, désignés par la Présidente du Conseil Régional.

Chaque membre informe le Groupement de l'identité de son,sa ou de ses représentants et des changements intervenant à ce propos.

17.2 Représentation

Le nombre de voix de chaque membre lors de l'assemblée générale est fixé proportionnellement à ses droits statutaires. Chaque représentant dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de représentant du membre qu'il représente.

En cas de partage des voix, le Président de l'assemblée générale dispose d'une voix prépondérante.

La circonstance qu'un sous-collège ne comporte temporairement aucun membre ne saurait entraver le bon fonctionnement du Groupement. Jusqu'à ce que le Groupement enregistre l'adhésion d'un membre relevant du collège concerné, les décisions restent soumises au vote selon les modalités prévues par la présente convention, sans prise en compte des droits statutaires relatifs au collège dépourvu de membre.

17.3 Règles de convocation

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par personne.



17.4 Règles de quorum et de vote

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 7 de la présente convention.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président. Le président du conseil d'administration, le directeur du Groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

17.5. Compétences de l'assemblée générale

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du Groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du Groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du Groupement ;
- 8° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- 9° l'affectation des éventuels excédents.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.



Article 18 - Conseil d'administration

18.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comporte au démarrage les membres suivants :

Collège n° 1

Sous-collège 1 : 2 représentants

Sous-collège 2 : 1 représentant

Collège n° 2

Sous-collège n° 1 : 1 représentant

Sous-collège n° 2 : 1 représentant

Sous-collège n° 3 : 1 représentant

Sous-collège n° 4 : 1 représentant

Collège n° 3 : 2 représentants

Les représentants de chaque collège sont désignés par les membres constituant leurs collèges lors de l'assemblée générale, en privilégiant une représentation tournante.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelables. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Les administrateurs ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentant du membre du Groupement dont ils sont issus. Si le membre cesse de faire partie du Groupement, le mandat cesse immédiatement.

18.2 Règles de convocation

Le conseil d'administration est convoqué, par son Président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne. Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

18.4 Règles de délibération et de quorum

Chaque administrateur dispose de voix au prorata droits statutaires des membres tels que définis à l'article 7 de la présente convention.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

18.5 Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations les affaires du groupement / détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation autres que celles réservées à l'assemblée générale.

Il délibère, notamment, sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du groupement ;
- 3° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 5° le règlement financier du groupement ;
- 6° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 7° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 8° l'autorisation des prises de participation ;
- 9° l'association du Groupement à d'autres structures ;
- 10° l'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 7°, et 8° et 9° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.



Article 19 : Présidence du Groupement

Le Président du Groupement est de droit l'un des représentants de la Région Occitanie et est désigné par la Présidente du Conseil Régional.

Il assure la présidence de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration et détermine l'ordre du jour de ces instances.

En cas de partage des voix lors de toute réunion des instances du Groupement, le président a voix prépondérante.

Il signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 20 - Direction du Groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration pour une durée de 4 ans.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement ;
- Il a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Il soumet, une fois par an, au conseil d'administration un rapport d'activité du Groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du Groupement ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président du conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'activité du Groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les domaines autorisés par délibération du conseil d'administration.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 20 : Règlement intérieur

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale adopte au plus tard, un an après la constitution du Groupement un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

Article 21 : Modification de la convention constitutive

La présente convention pourra être modifiée par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 22 : Contrats

Les contrats passés par le Groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Titre V – Liquidation du Groupement

Article 23 – Dissolution

Le Groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

3° Par l'arrivée du terme de la convention

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le retrait d'un membre du Groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le Groupement ne peut pas fonctionner sans la participation de ce dernier.

Article 24 – Liquidation

L'Assemblée générale fixe les conditions de la liquidation et nom un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.



Article 25 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du Groupement.

Article 26 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes

Article 27 – Jurisdiction compétente

La juridiction compétence en matière de litige relatif à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Toulouse.

PROJET